



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)
c/ Monsieur Z**

Audience du vendredi 6 décembre 2024

Décision n°2425-08,

DECISION

À titre liminaire, le principe le VII de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN, prévoit que les licenciés de la FFN doivent « *s'interdire de toute forme de violence et de tricherie* ». Le principe X de la même Charte dispose que « *Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* ».

Dans ses recommandations, la Charte d'Éthique et de Déontologie prévoit notamment que « *tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie. À titre non exhaustif : les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence* ».

Il convient de rappeler que conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur les suites à réserver aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu, d'une part, ainsi qu'aux manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif du Water-polo, d'autre part.

En l'espèce, à l'issue de la rencontre du championnat de France National 1, Monsieur Z, 19 ans, a été sanctionné d'une EDA 4+P pour avoir porté « *volontairement un violent coup de tête sur la figure de Monsieur L au niveau du nez, provoquant un énorme saignement* ».

Le délégué fédéral de la rencontre indique que Monsieur Z « *reconnaît son geste de violence sans aucune discussion, contestation et surtout explication* ».

Monsieur L déclare « *qu'à l'issue du match, tous les joueurs se tapent la main, c'est alors que le joueur n°12 me tape la main il me parle mais je ne comprends pas, je me retourne et c'est alors qu'il me met un coup de tête au niveau du nez. J'ai répondu en le repoussant avec le pied et il est tombé dans la piscine* ».

Monsieur L a transmis un certificat médical indiquant une « *Fracture de l'os propre du nez* » et des lésions entraînant « *une I.T.T [interruption totale de travail] de cinq jours sauf complications* ».

De plus, le docteur ayant examiné Monsieur L certifie que « *l'état de l'enfant contre-indique la pratique du sport et de la natation pendant 30 jours* ».

Monsieur Z quant à lui déclare qu'à « *la fin de la rencontre, lors de la traditionnelle poignée de main avec l'équipe adverse, je me suis présenté face au numéro 8. Il m'a alors adressé les mots suivants : « Je t'ai bien niqué ta mère. » Puis, en s'approchant davantage, il a ajouté :*

« Ça fait quoi de perdre, sale Arabe ? » tout en me serrant la main et en rapprochant son visage du mien. À ce moment, j'ai perdu mon sang-froid et lui ai donné un coup de tête au visage, précisément au niveau du nez ».

Considérant que, lors de l'audience :

- Monsieur Z a rappelé le contexte de la rencontre, notamment qu'il s'agissait d'un match « *pas spécialement tendu* » puis a repris à l'oral ses écritures et a rappelé que Monsieur L a tenu des propos discriminatoires à son encontre ce qui lui a fait « *perdre son sang-froid* ». Monsieur Z reconnaît sa faute, regrette les conséquences de son geste pour la victime et assure aux membres de l'organisme qu'il n'adoptera plus ce comportement à l'avenir.
- Le Président du club a rappelé que des sanctions ont été prises au niveau du club à l'encontre des joueurs et de Monsieur Z plus particulièrement.

Considérant que l'acte de violence dont a fait preuve Monsieur Z après la fin de la rencontre est contraire aux valeurs du Water-Polo et a nécessité une saisine particulière de l'ODF ; qu'une telle agressivité n'est pas acceptable dans et autour des bassins, qui doivent rester des lieux où le jeu s'exprime sans tension et avec respect entre les différents acteurs du sport.

Considérant que les manquements aux principes de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN précédemment cités permettent de caractériser la faute contre l'honneur et la bienséance reprochée à Monsieur Z.

Considérant que le coup asséné par Monsieur Z à un adversaire, mineur de 17 ans, a engendré une fracture du nez nécessitant une ITT de cinq jours ainsi qu'une contre-indication de trente jours à la pratique de toute activité sportive.

Considérant que Monsieur Z n'a pas été en mesure d'apporter des éléments permettant de remettre en cause les écrits des officiels de la rencontre.

Considérant en tout état de cause que les provocations verbales de la victime peuvent être prises en compte dans l'appréciation du quantum de la sanction mais ne sont pas de nature à excuser ni même justifier une agression physique.

Considérant que l'atteinte à l'intégrité physique d'un licencié de la FFN et la faute contre l'honneur et la bienséance sont caractérisés, que ces faits méritent sanctions.

PAR CES MOTIFS :

Après avoir délibéré hors la présence représentant de la FFN chargé de l'instruction, **l'ODF :**

- **Sanctionne Monsieur Z de neuf (9) matchs de suspension.**
- **Ordonne la publication anonyme sur le site internet de la fédération (ffnatation.fr) de l'intégralité de la décision**